

**08 décembre 2005**

**Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2003 portant conversion des grades des agents transférés des Ministères ou services publics fédéraux et des établissements scientifiques fédéraux aux services du Gouvernement wallon**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 88, §1<sup>er</sup>, modifié par les lois des 8 août 1988 et 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2003 portant conversion des grades des agents transférés des Ministères ou services publics fédéraux et des établissements scientifiques fédéraux aux services du Gouvernement wallon;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 27 juin 2005;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 juin 2005;

Vu le protocole n° 452 du Comité de secteur n° XVI, établi le 23 septembre 2005;

Vu l'avis n° 39.312/2 du Conseil d'Etat, donné le 21 novembre 2005 en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2003 portant conversion des grades des agents transférés des Ministères ou services publics fédéraux et des établissements scientifiques fédéraux aux services du Gouvernement wallon, le point 1° du tableau figurant à l'alinéa 2 est remplacé par le point suivant:

1° premier gradué	grades du rang 28: échelles 28B, 28D, 28F, 28I, 28J, 28L, 28O, 28N et 28P premier chef technicien de la recherche (rang 23)
-------------------	--

**Art. 2.**

Dans l'article 5 du même arrêté, le point 1° du tableau figurant à l'alinéa 2 est remplacé par le point suivant:

1° premier assistant	grades du rang 22
----------------------	-------------------

**Art. 3.**

Dans l'article 8 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées au tableau figurant à l'alinéa 2:

1° le point 4° est remplacé par le point suivant:

4° rangs B et A	rang A5
-----------------	---------

2° le point 5° est abrogé.

**Art. 4.**

Un article 10 *bis* , rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté:

« Art. 10 *bis* . Les gradués qui bénéficiaient de l'échelle 20E avant leur transfert bénéficient de l'échelle C2. »

**Art. 5.**

Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> octobre 2002.

**Art. 6.**

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 08 décembre 2005.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre de la Fonction publique,

Ph. COURARD